



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Morthomiers (18)
Permis de construire**

n°2020-3037

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 27 novembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Morthomiers (18) déposé par SOLEIA 51.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Corinne LARRUE et François LEFORT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol à 600 m au nord-est du centre-bourg de Morthomiers, à l'ouest de Bourges, dans le département du Cher.



Illustration 1 : Localisation du projet (Source : Étude d'impact)

Le projet s'implante dans la vallée de la Margelle, au sein d'une prairie de fauche. Il s'inscrit dans un périmètre compris entre différentes zones boisées et la route départementale RD16, qui relie Villeneuve-sur-Cher à la zone industrielle des Chaumes.

Le projet comprend un ensemble de structures porteuses permettant l'installation de 120 000 m² de modules. Les structures des tables seront fixées au sol par des pieux battus ou des longrines, ne demandant donc pas d'excavation. Il prévoit également la réalisation d'installations annexes liées au réseau électrique (des locaux techniques abritant notamment trois postes de transformation, un poste de livraison et le câblage). La puissance électrique de cette centrale est estimée à 23 Mwc¹ pour une production de 26 GWh par an.

1 Mwc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Le terrain d'assiette est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme (PLU) de Morthomiers, approuvé le 29 février 2008 (Étude d'impact, p. 162).

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité.

IV. Justification des choix

Le choix de l'implantation du site du projet repose sur des raisons autres qu'environnementales. Le dossier indique que le site est approprié en raison de l'urbanisme, de la proximité du poste source pour le raccordement, la superficie du terrain ou encore l'ensoleillement (EI, p. 106).

Le dossier ne présente aucun examen par le maître d'ouvrage d'une implantation géographique différente, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations nationales², et explicitement prescrit par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), de la région Centre – Val-de-Loire³.

L'autorité environnementale recommande de produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites, éventuellement déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en cohérence avec les orientations nationales et régionales.

Si le document ne propose pas d'autres sites d'implantation, le projet a fait toutefois l'objet de deux variantes d'occupation de l'espace : la première se basant sur une occupation maximale de l'espace, la seconde suite aux résultats du cadrage préalable et des prospections menées sur le site, consiste en une diminution de l'emprise des panneaux sur le site afin de conserver des habitats favorables pour les espèces protégées (EI, pp. 109-110).

2 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

3 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

V. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet



Illustration 2 : Plan d'implantation du parc (Source : Étude d'impact)

L'étude d'impact décrit correctement⁴ le projet général (puissance installée, pétitionnaire, etc.), ainsi que les voies de circulations et aménagements connexes (clôtures).

Cependant, les caractéristiques des installations ne semblent pas totalement arrêtées et ne font pas l'objet d'une description détaillée qui repose souvent sur des éléments types. Par exemple, si le dossier fait état d'un linéaire de structure porteuse envisagé permettant l'installation de 120 000 m² de modules, leur nombre n'est pas précisé. De même, le choix de la technologie des panneaux (modules de type cristallin ou couche mince), qui présentent des différences en termes de coût, de performance ou encore d'impact environnemental n'est pas arrêté. Les travaux d'aménagement font également l'objet uniquement d'une brève description.

Le site du projet fait l'objet d'une description correcte dans l'introduction et l'état initial de l'environnement (localisation des terrains, maîtrise foncière, caractéristiques physiques, etc.).

4 Bien que la description du projet est difficilement identifiable car seulement positionnée au cœur du chapitre 4 où sont présentées les principales solutions envisagées, dont la version définitive. Pour plus de visibilité, elle aurait due être placée avant l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ou en tête du chapitre relatif à l'évaluation des effets.

IV 2 . Description de l'état initial et des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées.

La consommation d'espaces agricoles

L'état initial de l'environnement se doit de décrire les usages du site retenu et leurs caractéristiques, ce que le dossier ne fait que très partiellement. Si le profil agricole de la commune fait l'objet d'une description, peu d'informations sont fournies quant au site du projet. Il est occupé par des prairies de fauche qui, bien qu'il s'agisse de parcelles non déclarées à la politique agricole commune (PAC) en 2019, l'ont été en 2018 pour partie en prairies permanentes et pour partie en jachère.

Le dossier indique que les sols du site d'étude sont de type calcaire. L'intercommunalité à laquelle appartient Morthomiers, Bourges Plus, a réalisé un diagnostic agricole de son territoire dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). L'étude relative à l'aptitude agricole des sols indique que le secteur du projet est pour partie occupé par des sols à bon potentiel agronomique.

Les centrales photovoltaïques au sol entrent en concurrence avec d'autres usages de sols. Le plan biodiversité de 2018 et le Sradet de la région Centre-Val de Loire fixent un objectif de zéro artificialisation nette qui passe par la préservation des espaces naturels et agricoles. Le projet présente l'inconvénient de consommer des terres agricoles de bonne qualité et permettant potentiellement de maintenir la viabilité économique des exploitations existantes, mais aussi de ne pas hypothéquer leur développement futur ou l'installation de nouvelles exploitations. Les impacts du projet sur l'usage des sols sont analysés de manière très succincte. Le dossier se contente d'indiquer que le projet associe un élevage ovin en remplacement de prairies de fauche et qu'ainsi, peu d'impacts seront constatés sur les activités agricoles en raison de l'entretien des prairies. Il ne démontre cependant pas que ce maintien va au-delà du seul entretien et qu'il intègre un réel projet agricole, qui serait le support d'une production effective.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable de compensation agricole, que le dossier ne fournit pas. Si cette pièce n'est pas obligatoire lors de la transmission de l'étude d'impact pour avis l'autorité environnementale, elle est toutefois vivement conseillée en tant qu'élément d'appréciation de la prise en compte de l'agriculture par le projet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser et joindre au dossier d'étude d'impact une étude préalable de compensation agricole.

Enfin, le dossier n'indique pas la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet.

La biodiversité

Le contexte du site d'implantation, notamment dans une zone à forte densité d'espaces protégés (site Natura 2000 dont une ZSC⁵, Réserve naturelle nationale, maîtrise foncière du CEN⁶) ou inventoriés comme patrimoniaux (notamment 13 Znieff⁷ dans un rayon de 5 km) est correctement analysé et cartographié (EI, pp. 38 et s.).

L'état initial a été réalisé à des périodes et avec des méthodes adaptées. Si aucun inventaire des amphibiens n'a été réalisé, cela est correctement justifié en lien avec la nature des milieux présents.

La quasi-totalité de la surface envisagée pour le projet est concernée par des pâturages et prairies de fauche. En bordure, des lisières, une haie et des fourrés sont identifiés, ainsi que quelques zones arbustives de petite taille au centre des parcelles. L'inventaire de la flore, bien que probablement incomplet, met en évidence l'absence d'enjeux majeurs en lien avec l'état de conservation des milieux : aucune espèce végétale n'est menacée. L'étude pointe avec raison comme un enjeu la présence de l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), orchidée localement commune, mais protégée au plan régional. L'étude n'a pas identifié le statut d'espèce protégée d'une plante observée lors des inventaires, la Scille d'automne (*Prospero autumnale*). Elle est de ce fait non prise en compte dans la suite du dossier, alors qu'elle nécessite, étant donné son statut en matière de protection, le même traitement que l'Orchis pyramidal.

L'absence de zones humide a été caractérisée en utilisant les deux critères, pédologiques et floristiques, conformément à la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.

Concernant l'avifaune, une liste de 37 espèces identifiées est fournie, précisant les nicheurs probables ou certains. L'autorité environnementale constate l'absence d'estimation des effectifs. La carte de localisation des espèces patrimoniales comporte aussi bien des espèces réellement patrimoniales sur site comme la Linotte mélodieuse, que des espèces erratiques qui ne devraient pas être prises en compte (Oie cendrée, Circaète Jean-le-Blanc, Grande Aigrette, Hirondelle rustique, en particulier) (p. 70).

L'autorité environnementale recommande d'estimer les effectifs des espèces d'oiseaux identifiées sur l'emprise du projet.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Conservatoire d'espaces naturels

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ; l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Concernant les insectes (papillons, orthoptères), seule la présence du Grand Nègre des bois (*Minois dryas*) justifie avec raison un enjeu assez fort localement.

Enfin, concernant les chiroptères, sept espèces ont été identifiées, dont trois avec un statut de conservation défavorable au niveau national (Murin de Natterer, Noctule commune, Pipistrelle commune). Alors que le site ne sert que de transit et de zones de chasse, en l'absence de potentialités de gîtes, l'étude conclut cependant en un enjeu assez fort pour les chiroptères.

L'évitement des zones identifiées comme sensibles (zone à Orchis pyramidal et lisière à Grand Nègre des bois) ainsi que de l'ensemble des haies et fourrés en périphérie du site, est assuré par les choix retenus. Seuls près de 60 m de haies et fourrés situés au centre du périmètre sont détruits. Ces mesures d'évitement sont soulignées avec raison, comme favorables pour le maintien de la nidification des oiseaux et de l'activité de chasse des chiroptères. Si elles sont adaptées, elles ne portent pas sur la Scille d'automne. Le statut en matière de protection de cette dernière ayant été omis dans l'étude, il n'est pas possible de mesurer si cette espèce est menacée de destruction (ce qui impliquerait une procédure de dérogation et des mesures compensatoires) ou déjà prise en compte dans les périmètres mis en défens.

Le phasage des travaux est adapté à la réduction des enjeux, et l'absence d'éclairage du site la nuit est favorable aux chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) intégrant le statut de protection des espèces végétales inventoriées sur l'emprise du projet, et notamment la Scille d'automne..

La réduction des impacts par la mise en place d'un pâturage ovin extensif est adaptée aux enjeux. Enfin, la création de haies pour un linéaire environ 20 fois plus important que les haies détruites, est une mesure compensatoire significative et adaptée aux enjeux. Enfin, un suivi écologique bisannuel est acté.

Le site Natura 2000 le plus proche « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » se situe à seulement 10 m du périmètre du projet. Le dossier ne comporte pas d'évaluation, même simplifiée, des incidences au titre de Natura 2000⁸. Aussi, le dossier aurait dû démontrer l'absence d'impact sur le site Natura 2000 et justifier pourquoi une évaluation des incidences n'est pas nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de montrer l'absence d'impact sur le site Natura 2000 ou de joindre au dossier une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

8 Alors même qu'il est écrit page 10 qu'une étude d'incidence Natura 2000 figure dans l'étude d'impact.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier identifie correctement le classement du site du projet en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme de Morthomiers, approuvé en 2008 (EI, p. 103). Le règlement de la zone « A » autorise la réalisation des équipements d'opération de services publics ou d'intérêt collectif, ce que l'étude rappelle. Cependant, l'emprise du projet est partiellement située en zone « Az5 », ce que l'étude d'impact omet de préciser. Correspondant au plan de prévention du risque technologique (PPRT) de l'entreprise NEXTER, ce secteur fait l'objet de restrictions d'utilisation des sols en raison du risque pyrotechnique.

Le dossier examine la compatibilité du projet avec le PLUi de Bourges Plus qui est en cours d'élaboration et prévoit le classement de l'emprise du projet en zone à urbaniser « 1AULn » prévue pour l'accueil d'installations et d'équipements de production d'énergie renouvelable. Cependant, le PLUi projeté, et notamment la zone « 1AULn », ont fait l'objet d'un avis défavorable de la part des services de l'État et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en raison d'une trop grande consommation de terres agricoles. La collectivité projetant de revoir son document d'urbanisme, le dossier ne peut anticiper sa future compatibilité du projet avec le PLUi.

Démantèlement et remise en état du site

Le dossier aborde la phase de démantèlement de l'installation (ZI, p. 114). Les différents équipements seront démontés et évacués vers des filières de valorisation de façon à restituer le terrain dans son état d'origine.

VII. Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique, qui fait l'objet d'un document à part. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact et les illustrations l'accompagnant permettent d'appréhender le projet dans son ensemble.

VIII. Conclusion

Le projet conduit à une consommation d'espaces à vocation agricole. Cet enjeu n'est pas traité de façon satisfaisante, notamment en matière de compensation.

Le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction, de compensation pour la Scille d'automne qui est une espèce végétale protégée. En outre évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 situé à 10 m n'est pas incluse dans le dossier. Ces absences constituent deux lacunes significatives du volet biodiversité de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande principalement de :

- **de réaliser et joindre au dossier d'étude d'impact une étude préalable de compensation agricole ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) intégrant le statut de protection des espèces végétales inventoriées sur l'emprise du projet, et notamment la Scille d'automne.**